

**Renseignements sur la TPS/TVH à
l'intention des institutions financières
désignées particulières**

La taxe de vente harmonisée (TVH)

Ce guide renferme des renseignements au sujet de la taxe de vente harmonisée (TVH) que Revenu Canada administre.

Le 1^{er} avril 1997, la taxe de vente provinciale (TVP) dans les trois provinces participantes, soit Terre-Neuve, la Nouvelle-Écosse et le Nouveau-Brunswick, faisait l'objet d'une harmonisation avec la taxe sur les produits et services (TPS) pour créer la TVH. Il convient de signaler que la province participante de Terre-Neuve comprend le Labrador.

La TVH s'applique aux mêmes produits et services que la TPS, à un taux de 15 %. De cela, 7 % représente la composante fédérale et 8 % représente la composante provinciale de la TVH.

Le guide intitulé *Renseignements généraux sur la TPS/TVH à l'intention des inscrits* fournit des renseignements détaillés sur le fonctionnement de la TVH. Si vous désirez obtenir un exemplaire de ce guide, communiquez avec votre bureau des services fiscaux de Revenu Canada.

Les personnes ayant une déficience visuelle peuvent obtenir des publications en gros caractères ou en braille, ainsi que sur cassette audio ou disquette d'ordinateur. Pour obtenir une de ces versions, appelez-nous au 1 800 267-1267, du lundi au vendredi, entre 8 h 15 et 17 h, heure de l'Est.

Ce guide explique des situations fiscales courantes dans un langage accessible. Pour plus de renseignements après avoir consulté le guide, communiquez avec votre bureau des services fiscaux de Revenu Canada.

The English version of this publication is available under the title *GST/HST Information for Selected Listed Financial Institutions*.

Avant de commencer

Ce guide s'adresse-t-il à vous?

Ce guide explique les exigences à respecter par une institution financière désignée particulière pour déclarer la taxe sur les produits et services (TPS) et la taxe de vente harmonisée (TVH). Voir la définition d'une institution financière désignée particulière à la page 5 de ce guide.

Le guide renferme également des instructions détaillées sur la façon de remplir le formulaire GST494, *Déclaration finale de taxe sur les produits et services/taxe de vente harmonisée pour les institutions financières désignées particulières*. Il comprend aussi des instructions sur la façon de remplir la déclaration intermédiaire, soit le formulaire GST34, *Déclaration des inscrits – taxe sur les produits et services/taxe de vente harmonisée*. Si vous avez besoin d'aide après avoir consulté ce guide, veuillez communiquer avec un bureau des services fiscaux de Revenu Canada.

Formulaires et publications

Vous trouverez, à la fin de ce guide, des échantillons des formulaires GST34, *Déclaration des inscrits – taxe sur les produits et services/taxe de vente harmonisée*, et GST494, *Déclaration finale de taxe sur les produits et services/taxe de vente harmonisée pour les institutions financières désignées particulières*. Pour obtenir un exemplaire de ces formulaires et d'autres formulaires mentionnés dans ce guide, vous pouvez téléphoner ou vous rendre à votre bureau des services fiscaux.

Vous trouverez les adresses et les numéros de téléphone dans l'annuaire téléphonique, sous la rubrique «Revenu Canada», dans la section réservée au gouvernement du Canada.

La TPS/TVH et le Québec

Au Québec, le ministère du Revenu du Québec (MRQ) administre la TPS/TVH. Si vous exploitez une entreprise au Québec, vous pouvez téléphoner le MRQ, sans frais, au 1 800 567-4692. Consultez la publication intitulée *Guide à l'intention de l'inscrit*, produite par le MRQ.

Utilisez-vous un téléimprimeur?

Si vous avez accès à un téléimprimeur, vous pouvez téléphoner sans frais au 1 800 665-0354 pendant les heures normales de services pour un service bilingue.

Réseau Internet

Plusieurs de nos publications sont maintenant disponibles en direct sur le réseau Internet à l'adresse suivante : <http://www.rc.gc.ca/>

Faites-nous part de vos suggestions!

Nous révisons nos publications chaque année. Si vous avez des suggestions ou des commentaires à formuler qui pourraient les améliorer, n'hésitez pas à nous les transmettre. Votre opinion nous intéresse. Vous pouvez nous écrire à l'adresse suivante :

Revenu Canada
Direction des services à la clientèle
400, rue Cumberland
Ottawa ON K1A 0L5

Table des matières

	Page		Page
Vue d'ensemble	5	La formule de calcul en vertu de la méthode	
Une institution financière désignée	5	d'attribution spéciale	9
Une institution financière désignée particulière	5	Résultats obtenus selon la formule de la	
Une société de personnes déterminée.....	5	méthode d'attribution spéciale.....	10
La méthode d'attribution spéciale	5	Partie E – Calcul des redressements définitifs	
Exigences de production	6	de la taxe nette.....	11
Déclarants mensuels et trimestriels.....	6	Partie F – Tableau A/Pourcentages d'attribution du	
Déclarants annuels	6	revenu imposable à une province ou un territoire	13
Instructions relatives à la production	6	Partie G – Attestation	13
Demandes de renseignements concernant		Date d'échéance au remboursement	13
les comptes	7	Pénalités et intérêts	14
Acomptes provisionnels annuels	7	Production de déclarations marquées «néant»	14
Méthodes applicables au calcul des acomptes		Avis de cotisation	14
provisionnels durant la période de transition	7	Tenue de registres	14
Instructions relatives à l'établissement de la		Annexe A – GST34, Déclaration des inscrits –	
déclaration GST34	8	<i>taxe sur les produits et services/taxe de</i>	
Instructions relatives à l'établissement de la		<i>vente harmonisée</i>	15
déclaration GST494	8	Annexe B – GST494, Déclaration finale de taxe	
Partie A – Renseignements généraux au sujet de		<i>sur les produits et services/taxe de vente</i>	
l'institution financière désignée particulière.....	9	<i>harmonisée pour les institutions financières</i>	
Partie B – Renseignements sur la période de		<i>désignées particulières</i>	17
déclaration	9	Annexe C – Instructions relatives aux méthodes	
Partie C – Méthode choisie pour le calcul des		de calcul de la base d'acomptes provisionnels	22
acomptes provisionnels (déclarants annuels		Méthode de calcul A.....	22
seulement).....	9	Méthode de calcul B	22
Partie D – Calcul selon la méthode d'attribution		Méthode de calcul C	23
spéciale.....	9	Méthode de calcul D.....	24

Vue d'ensemble

Si vous êtes un fournisseur de services financiers, notamment à titre d'institution financière désignée particulière (selon la définition ci-après), vous n'avez pas droit à des crédits de taxe sur les intrants (CTI) au titre de la TPS ou de la TVH dans le cas des produits ou services acquis en vue de fournir des services financiers exonérés.

Lorsque vous calculez et que vous déclarez votre taxe nette aux fins de la TVH, vous devez effectuer un redressement de votre taxe nette grâce à une formule prévue dans le cas de la **méthode d'attribution spéciale** réservée aux institutions financières désignées particulières.

Vous devez utiliser cette méthode pour calculer votre taxe à payer au titre de la composante provinciale de la TVH de 8 % dans le cas des provinces participantes. Vous devez effectuer ce redressement de la taxe nette pour chaque période de déclaration durant laquelle vous êtes une institution financière désignée particulière.

Une institution financière désignée

Aux fins de la TPS/TVH, vous êtes une institution financière désignée si vous êtes une personne visée à l'alinéa 149(1)a) de la *Loi sur la taxe d'accise* (la Loi).

Par exemple, une institution financière désignée inclut une personne qui est une banque à charte, un courtier de placement, une société de fiducie, une compagnie d'assurance, une caisse de crédit, un régime d'investissement, un escompteur d'impôt ou une personne dont la principale activité consiste à prêter de l'argent.

Une institution financière désignée particulière

Aux fins de la TPS/TVH, vous êtes une institution financière désignée particulière au cours d'un exercice si vous remplissez les deux conditions suivantes :

- vous devez être une institution financière désignée décrite à l'un des sous-alinéas 149(1)a)(i) à (x) de la Loi durant votre année d'imposition au cours de laquelle se termine votre exercice et durant l'année d'imposition précédente;
- vous devez répartir votre revenu imposable (ou votre revenu si vous êtes un particulier, une succession d'un particulier décédé ou une fiducie) aux fins de l'impôt entre au moins une province participante et au moins une province non participante durant l'année d'imposition courante et l'année d'imposition précédente.

Même si vous n'avez pas touché de revenu imposable ou de revenu au cours de ces années d'imposition, cette règle s'applique comme si vous aviez eu un revenu imposable ou un revenu à répartir entre une province participante et une province non participante.

Au contraire, vous pouvez être considéré comme une institution financière désignée particulière si vous êtes une société de personnes déterminée (conformément à l'explication ci-après) au cours de chacune de ces années d'imposition, ou une institution financière déterminée.

Si vous devenez une institution financière désignée particulière au cours d'une année donnée, vous êtes considéré comme une institution devenue une institution financière désignée particulière au début de cet exercice.

Une société de personnes déterminée

Une société de personnes est une institution financière désignée particulière durant un exercice si, tel qu'indiqué ci-dessus, la société de personnes est une institution financière désignée décrite à l'un des sous-alinéas 149(1)a)(i) à (x) de la Loi durant l'année d'imposition au cours de laquelle se termine votre exercice et durant l'année d'imposition précédente et si elle est admissible à titre de société de personnes déterminée au cours de ces deux années.

Une société de personnes est une société de personnes déterminée durant une année d'imposition si elle remplit les conditions suivantes :

- au moins un des associés a touché un revenu imposable (ou un revenu dans le cas d'un associé qui est un particulier, une succession d'un particulier décédé ou une fiducie) durant l'année et ce revenu est tiré d'une entreprise exploitée par la société de personnes, dans une province participante;
- au moins un des associés (qu'il s'agisse du même associé ou non) ayant touché un revenu imposable (ou un revenu dans le cas d'un associé qui est un particulier, une succession d'un particulier décédé ou une fiducie) durant l'année et a tiré ce revenu de cette entreprise exploitée dans une province non participante.

Si les associés n'ont pas touché, durant l'année, de revenu ou de revenu imposable tiré de l'entreprise exploitée par la société de personnes, la détermination est effectuée comme si les associés avaient tiré un revenu imposable de la société de personnes.

La méthode d'attribution spéciale

La principale caractéristique de la **méthode d'attribution spéciale** (MAS) réside dans le fait que la composante provinciale de la TVH de 8 % est calculée en fonction du lieu de la fourniture des services financiers plutôt que du lieu de l'achat des intrants.

Par conséquent, vous n'êtes pas tenu :

- de déterminer et de répartir la consommation ou l'utilisation de chaque bien ou service acquis dans les provinces participantes afin de demander des crédits de taxe sur les intrants associés à la composante provinciale de la TVH de 8 %;

- de procéder à une autocotisation et à la comptabilisation de la taxe sur les intrants acquis dans une province non participante en vue de l'utilisation, de la consommation ou de la fourniture dans une province participante. Veuillez noter qu'il existe certaines exceptions à cette règle. Ces exceptions sont déterminées sous les règlements s'y rapportant.

Exigences de production

Une institution financière désignée particulière est assujettie à de nouvelles exigences de production et de déclaration. Si vous êtes un déclarant mensuel ou trimestriel, pour chaque période de déclaration de votre exercice, vous devez produire le formulaire GST34, *Déclaration des inscrits – taxe sur les produits et services/taxe de vente harmonisée*, et effectuer un versement ou demander un remboursement. Consultez l'annexe A à la page 15 pour obtenir un échantillon du formulaire GST34.

Vous devez aussi produire le formulaire GST494, *Déclaration finale de taxe sur les produits et services/taxe de vente harmonisée pour les institutions financières désignées particulières*, afin d'établir un rapprochement entre votre taxe nette provisoire déclarée et votre taxe nette réelle pour chaque période de déclaration et soit verser un montant supplémentaire à payer, soit demander un remboursement de l'excédent déjà versé, le cas échéant. Consultez l'annexe B à la page 17 pour obtenir un échantillon du formulaire GST494.

Si vous êtes un déclarant annuel, vous devez continuer d'effectuer des versements trimestriels et produire la déclaration GST494. Cependant, le calcul de la base d'acomptes provisionnels a été modifié de façon à tenir compte de la composante provinciale de la TVH de 8 %.

Déclarants mensuels et trimestriels

Si vous êtes un déclarant mensuel ou trimestriel, vous devez continuer à utiliser le formulaire GST34, *Déclaration des inscrits – taxe sur les produits et services/taxe de vente harmonisée*, pour chaque période de déclaration à titre de déclaration provisoire et verser un acompte en ce qui a trait à la taxe nette pour cette période ou demander un remboursement, selon le cas.

Vous devez produire la déclaration GST34 et effectuer votre paiement dans le mois suivant la fin de la période de déclaration.

Pour effectuer un rapprochement entre la taxe nette provisoire et la taxe nette réelle, vous devez également remplir et produire le formulaire GST494, *Déclaration finale de taxe sur les produits et services/taxe de vente harmonisée pour les institutions financières désignées particulières*. Vous devez généralement produire votre déclaration GST494 dans les trois mois suivant la fin de l'exercice. En tant que déclarants annuels, un certain nombre de particuliers sont éligibles à produire leur déclaration au plus tard le 15 juin.

Déclarants annuels

Si vous êtes un déclarant annuel vous devez remplir et produire le formulaire GST494, *Déclaration finale de taxe sur les produits et services/taxe de vente harmonisée pour les institutions financières désignées particulières*, dans les trois mois suivant la fin de l'exercice.

Exception

Si vous êtes un particulier et si vous exploitez une entreprise (au sens où l'entend la *Loi de l'impôt sur le revenu*) et votre exercice se termine le 31 décembre, vous avez le droit de produire votre déclaration de revenu au plus tard le 15 juin de l'exercice suivant, et vous avez jusqu'au 15 juin pour produire votre déclaration GST494 et effectuer votre versement final au plus tard le 30 avril.

En tant que déclarant annuel qui remplit la déclaration GST494, vous devez verser des acomptes provisionnels trimestriels chaque année (voir la page 9 de ce guide pour plus de renseignements à propos des méthodes de calcul de la base d'acomptes provisionnels). Utilisez à cette fin le formulaire GST58, *Versement de la taxe sur les produits et services/taxe de vente harmonisée*.

Nous vous enverrons le formulaire GST58 avant la date limite pour le versement de chaque acompte provisionnel. Si vous ne recevez pas ce formulaire à temps, imprimez une copie du réseau Internet ou communiquez avec votre bureau des services fiscaux et demandez le formulaire GST426, *Versement de la taxe sur les produits et services/taxe de vente harmonisée (non personnalisé)*.

Instructions relatives à la production

Pour produire une des déclarations susmentionnées ou effectuer un paiement ou un versement de moins de 50 000 \$, vous pouvez poster le tout à l'adresse suivante :

Revenu Canada
Centre fiscal de Summerside
Summerside PE C1N 6A2

Vous pouvez vous rendre dans n'importe quelle institution financière participante au Canada avec votre déclaration GST34 et votre paiement, à condition que vous n'utilisez pas un remboursement pour payer un solde dû. Consultez la ligne 111 à la page 12 de ce guide pour obtenir des renseignements à propos des remboursements.

Si votre paiement ou votre versement est égal ou supérieur à 50 000 \$, vous devez l'effectuer dans une institution financière participante au Canada, en utilisant soit le formulaire GST58, *Versement de la taxe sur les produits et services/taxe de vente harmonisée*, ou le GST426, *Versement de la taxe sur les produits et services/taxe de vente harmonisée (non personnalisé)*. Cependant, vous devez poster votre déclaration au centre fiscal de Summerside, à l'adresse susmentionnée.

Demandes de renseignements concernant les comptes

Après avoir produit votre déclaration GST494, il se peut que vous ayez des questions à propos de la déclaration proprement dite et de votre compte TPS/TVH. Vous pouvez communiquer sans frais avec l'Unité des institutions financières du centre fiscal de Summerside, au numéro 1 800 461-3567, du lundi au vendredi, entre 8 h 15 et 17 h (heure de l'Atlantique). Toutefois, si vous produisez une déclaration GST34, vous pouvez communiquer avec votre bureau des services fiscaux ou appeler le numéro sans frais susmentionné.

Nos agents aux renseignements peuvent vous dire si nous avons reçu votre déclaration GST494 ou GST34 et vous indiquer la date de réception. Grâce au système fondé sur le numéro d'entreprise (NE), les agents sont en mesure de récupérer rapidement un registre d'avis envoyé à votre entreprise si vous avez d'autres questions.

Remarque

Lorsque vous nous téléphonez pour nous poser des questions ou pour effectuer une mise à jour de vos comptes, nous vous posons des questions auxquelles seule une personne qui connaît bien le compte de l'entreprise peut répondre. Cette façon de procéder permet de protéger les renseignements de votre entreprise et de faire en sorte que seules les personnes autorisées obtiennent des renseignements à propos du compte de votre entreprise.

Acomptes provisionnels annuels

Si vous êtes un déclarant annuel, il se peut que vous deviez verser quatre acomptes provisionnels égaux chaque année, d'après une estimation de votre taxe nette à payer pour l'année courante ou le montant de la taxe nette que vous avez versé l'année précédente, en choisissant le moins élevé de ces montants.

Utilisez le formulaire GST58, *Versement de la taxe sur les produits et services/taxe de vente harmonisée*. Nous vous enverrons ce formulaire avant la date limite pour le versement de chaque acompte provisionnel. Si vous ne recevez pas votre formulaire de versement à temps, imprimez une copie du réseau Internet ou communiquez avec votre bureau des services fiscaux et demandez le formulaire GST426, *Versement de la taxe sur les produits et services/taxe de vente harmonisée (non personnalisé)*. Vous devez effectuer votre versement avant la date limite même si vous n'avez pas reçu votre formulaire de versement à temps.

Si vous fondez vos acomptes provisionnels sur une estimation de votre taxe nette pour l'année courante, assurez-vous que ce montant est aussi précis que possible (consultez la prochaine section dans ce guide pour connaître les acomptes provisionnels qui sont fondés sur votre taxe nette approximative). Si vous versez des acomptes provisionnels insuffisants, vous êtes passible de pénalités et intérêts.

La déclaration GST494 que vous produisez à la fin de l'année permet d'établir un rapprochement entre vos acomptes provisionnels et le montant de taxe nette que vous avez à payer. Incluez dans votre taxe nette totale pour la période de déclaration, tout montant à payer afin d'équilibrer vos acomptes provisionnels. Si vous fondez vos acomptes provisionnels sur votre taxe nette pour l'année précédente, vous ne serez pas passible de pénalités et intérêts.

Exception

Si le montant total de la taxe nette à payer pour l'année courante ou l'année précédente est inférieur à 1 500 \$, vous n'êtes pas tenu d'effectuer des acomptes provisionnels. Vous devez seulement produire votre déclaration GST494 et nous faire parvenir le montant de la TPS et de la TVH à payer une fois par année. Les entreprises ayant des succursales ou des divisions qui produisent des déclarations distinctes, devraient prendre note que ce plafond de 1 500 \$ s'applique au montant total de taxe nette pour l'ensemble de l'entreprise, et non pas uniquement à la taxe nette pour chaque succursale ou division.

Méthodes applicables au calcul des acomptes provisionnels durant la période de transition

Deux méthodes sont prévues pour le calcul de vos acomptes provisionnels durant la période de transition :

- Si vous êtes une institution financière désignée particulière au cours d'une période de déclaration débutant avant le 1^{er} avril 1997 et se terminant à cette date ou par la suite, vous pouvez choisir une seule des quatre méthodes prévues à l'annexe C de la page 22 de ce guide.
- Si vous devenez une institution financière désignée particulière durant une période de déclaration comprise dans un exercice débutant après le 31 mars 1997, vous devez utiliser le calcul spécial au tableau suivant pour déterminer vos acomptes provisionnels pour l'année en question.

Acomptes provisionnels pour le premier exercice durant lequel vous devenez une institution financière désignée particulière

Le premier acompte provisionnel pour l'année correspond au quart de votre taxe nette pour l'année, ou au quart de votre taxe nette pour toutes les périodes de déclaration se terminant au cours de la période de 12 mois précédente, en choisissant le moins élevé de ces deux montants.

Pour chacun des autres trimestres d'exercice de l'année, les acomptes provisionnels correspondent au quart de votre taxe nette pour l'année, et au quart de votre taxe nette totale pour toutes les périodes de déclaration se terminant au cours de la période de 12 mois précédente, en choisissant le moins élevé de ces montants. Ce calcul est effectué sans tenir compte de la composante provinciale de la TVH de 8 %, multipliée par le total de vos pourcentages d'attribution pour les provinces participantes pour les trimestres d'exercice précédents.

Dans le cas des périodes de déclaration suivant l'une de ces périodes de transition, vous devez revenir à la règle générale de calcul de vos acomptes provisionnels prévus au paragraphe 237(2) de la Loi.

Instructions relatives à l'établissement de la déclaration GST34

Si vous êtes un déclarant mensuel ou trimestriel, vous devez produire une déclaration provisoire pour chaque période de déclaration de votre exercice afin de calculer votre redressement provisoire de la taxe nette au titre de la composante provinciale de la TVH de 8 %.

Utilisez le formulaire GST34, *Déclaration des inscrits – taxe sur les produits et services/taxe de vente harmonisée*, à titre de déclaration provisoire. Consultez la partie D à la page 9 pour obtenir une description de la formule de redressement de la taxe nette en vertu de la méthode d'attribution spéciale.

Chaque déclaration GST34 que vous produisez pour l'exercice courant est une déclaration provisoire étant donné que le pourcentage d'attribution que vous utiliserez pour calculer le redressement de la taxe nette est fondé sur un pourcentage approximatif (consultez la page 10, l'élément C de la méthode d'attribution spéciale) pour les provinces participantes.

Après la fin de votre exercice, vous devez effectuer un redressement final pour tenir compte du pourcentage d'attribution réel applicable pour les provinces participantes durant ces périodes de déclaration, et établir un rapprochement entre vos redressements provisoires de la taxe nette incluse dans vos déclarations GST34 à la déclaration GST494.

Afin de vous faciliter le calcul du redressement provisoire de la taxe nette pour chaque période de déclaration, vous pouvez utiliser la présentation des lignes 020 à 031 de la déclaration GST494 comme modèle.

Vous trouverez des instructions détaillées sur la façon de remplir votre déclaration GST34 dans le guide intitulé *Renseignements généraux sur la TPS/TVH à l'intention des inscrits*. Cependant, les renseignements qui suivent complètent les instructions contenues dans ce guide par suite de l'adoption de la méthode d'attribution spéciale.

Pour chacune de vos périodes de déclaration :

- Calculez votre redressement provisoire de la taxe nette au moyen de la formule prévue dans le cas de la méthode d'attribution spéciale (consultez la page 9 de ce guide, qui fait état de la formule de redressement de la taxe nette). Le résultat est soit un montant positif, soit un montant négatif. Vous pouvez utiliser à cette fin, les lignes 020 à 031 de la déclaration GST494, afin de vous aider.
- Si le résultat obtenu est un montant positif, inscrivez ce montant et tout autre redressement que vous devez effectuer à la ligne 104 — «Redressements» de la déclaration GST34.
- Si le résultat obtenu est un montant négatif, vous pouvez inclure ce montant et tout autre redressement effectué à la ligne 107 — «Redressements» de la déclaration GST34.
- Lorsque vous remplissez la ligne 106 — «Crédits de taxe sur les intrants», n'oubliez pas qu'en tant qu'institution financière désignée particulière, vous ne pouvez généralement pas demander de CTI pour la composante provinciale de la TVH de 8 %.
- Si vous êtes un inscrit qui a acheté un immeuble en vue de l'utilisation ou de la fourniture dans le cadre de vos activités commerciales, n'oubliez pas d'utiliser la ligne 205 — «Taxe à payer relativement à l'acquisition d'immeubles» pour effectuer une autocotisation et de la taxe à payer sur les achats et pour comptabiliser celle-ci. Inscrivez le montant total de la TPS/TVH à payer sur l'acquisition d'immeubles.
- N'oubliez pas qu'à la ligne 405 — «Taxe à payer relativement à des fournitures taxables», vous devez procéder à une autocotisation et à une comptabilisation du total des montants suivants :
 - la composante fédérale de la TVH de 7 % relativement aux fournitures taxables;
 - la composante provinciale de la TVH de 8 % qui est un montant de taxe visé.

Instructions relatives à l'établissement de la déclaration GST494

Vous devez remplir le formulaire GST494, *Déclaration finale de taxe sur les produits et services/taxe de vente harmonisée pour les institutions financières désignées particulières*. On trouve un échantillon de la déclaration GST494 à l'annexe B de la page 17 de ce guide.

Partie A – Renseignements généraux au sujet de l'institution financière désignée particulière

Vous devez remplir cette section. Inscrivez votre nom au complet, le nom commercial (s'il est différent du nom), votre adresse postale, ainsi que le nom et le numéro de téléphone d'une personne que nous pouvons joindre à propos de la présente déclaration dans la section des renseignements généraux de la première page. Inscrivez votre numéro d'entreprise (NE) dans la case appropriée.

Partie B – Renseignements sur la période de déclaration

Inscrivez l'exercice de votre entreprise (c.-à-d. l'année, le mois et le jour), ainsi que la fréquence de production (c.-à-d. mensuelle, trimestrielle ou annuelle) dans les cases appropriées.

Partie C – Méthode choisie pour le calcul des acomptes provisionnels (déclarants annuels seulement)

Si vous êtes un déclarant annuel avec une période de déclaration qui débute avant le 1^{er} avril 1997 et se termine à cette date ou par la suite, indiquez la méthode transitoire que vous avez choisie pour le calcul des acomptes provisionnels en cochant la case appropriée (c.-à-d. A, B, C, ou D). Consultez l'annexe C, à la page 22 de ce guide, pour les instructions relatives aux méthodes de calcul de la base d'acomptes provisionnels.

Partie D – Calcul selon la méthode d'attribution spéciale

La méthode d'attribution spéciale vous oblige à effectuer un redressement de la taxe nette pour chacune de vos périodes de déclaration.

La formule de calcul en vertu de la méthode d'attribution spéciale

Lorsque vous calculez votre taxe nette pour une période de déclaration (c.-à-d. lorsque vous remplissez les parties D et E de la déclaration GST494), vous devez additionner tous les montants positifs et soustraire tous les montants négatifs calculés au moyen de la formule prévue dans le cas de la méthode d'attribution spéciale.

Cette formule est la suivante :

$$[(A - B) \times C \times (D / E)] - F + G$$

où :

L'élément A représente le total des montants suivants :

- (i) de tous les montants de la TPS de 7 % et de la composante fédérale de la TVH de 7 % (autre qu'un montant de taxe visé par règlement) qui sont devenus exigibles durant la période de déclaration donnée ou que vous avez payés durant la période de déclaration donnée;
- (ii) de tous les montants de la TPS de 7 % et de la composante fédérale de la TVH de 7 % (autre qu'un montant de taxe visé par règlement en (i) ci-dessus) relativement à une fourniture effectuée par une société étroitement liée autre qu'une institution financière désignée particulière et que vous auriez été tenu de payer si vous n'aviez pas exercé un choix en vertu de l'article 150 de la Loi (à moins que l'alinéa (iii) ci-après s'applique);
- (iii) de tous les montants de la TPS de 7 % et de la composante fédérale de la TVH de 7 % relativement aux fournitures effectuées conformément à un choix prévu à l'article 150 et pour lequel un nouveau choix prévu au paragraphe 225.2(4) de la Loi est exercé.

Redressement de l'élément A au titre des fournitures effectuées en vertu d'un choix prévu à l'article 150

Si vous êtes l'acquéreur d'une fourniture effectuée en vertu d'un choix prévu à l'article 150, lorsque vous effectuez le calcul prévu à l'alinéa (ii) de l'élément A ci-dessus,

- vous devez additionner un montant égal à la taxe qui aurait été payable si vous n'aviez pas exercé le choix;
- vous pouvez choisir, conjointement avec le fournisseur, d'avoir un montant de taxe que vous devez additionner au titre de fournitures effectuées en vertu d'un choix prévu à l'article 150, selon le coût pour le fournisseur du service financier. Ce montant ne tiendrait pas compte des coûts des salaires des employés du fournisseur, du coût des services financiers et de la taxe prévue à la partie IX de la Loi.

Vous pouvez exercer le choix prévu au paragraphe 225.2(4) de la Loi uniquement si vous êtes une institution financière désignée particulière et si votre fournisseur ne l'est pas. De plus, ce choix s'applique uniquement aux fournitures effectuées à votre intention par le fournisseur. Ce montant est le montant prévu à l'alinéa (iii) de l'élément A, ci-dessus.

L'élément B représente le total des montants suivants :

- (i) de tous les CTI que vous avez demandés au titre de la TPS de 7 % et de la composante fédérale de la TVH de 7 % (autres que les CTI relativement à un montant de taxe visé par règlement aux fins de l'alinéa (i) de l'élément A) pouvant être demandés au cours de la période de déclaration courante ou précédente, inclus dans votre déclaration pour la période de déclaration donnée;
- (ii) de tous les CTI que vous auriez pu demander si vous étiez tenu de payer un montant de taxe égal au montant inclus soit en vertu de l'alinéa (ii) ou (iii) de l'élément A.

L'élément C représente votre pourcentage d'attribution pour chaque province participante. Ce pourcentage d'attribution pour chaque province participante pour une période donnée est établi selon les règles de la partie II du *Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH)*.

Remarque

Si vous êtes un déclarant mensuel ou trimestriel, lorsque vous utilisez cette formule pour calculer votre redressement de taxe nette aux fins de votre déclaration GST34, l'élément C correspond au plus petit montant entre votre pourcentage d'attribution (selon une estimation) pour l'année d'imposition courante et à votre pourcentage d'attribution pour l'année d'imposition précédente.

Toutefois, si vous êtes un déclarant annuel, mensuel ou trimestriel et vous produisez la déclaration GST494, l'élément C correspond au pourcentage d'attribution réel pour l'année d'imposition courante.

L'élément D est 8 %.

L'élément E est 7 %.

L'élément F représente le total des montants suivants :

- (i) de tous les montants au titre de la composante provinciale de la TVH de 8 % (autre qu'un montant de taxe visé par règlement) que vous avez payés ou qui sont devenus exigibles durant la période de déclaration donnée;
- (ii) de tous les montants au titre de la composante provinciale de la TVH de 8 % payables par votre fournisseur qui sont inclus dans le coût de la fourniture d'un bien ou d'un service au cours de votre période de déclaration donnée lorsqu'un nouveau choix prévu au paragraphe 225.2(4) de la Loi s'applique.

L'élément G représente le total de tous les montants dont chacun représente un montant positif ou négatif visé par règlement. Ces redressements tiennent compte des transactions provisoires et autres transactions spéciales. Un «montant de taxe visé par règlement» est un montant établi à la partie IV du *Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH)*.

Résultats obtenus selon la formule de la méthode d'attribution spéciale

Si le résultat est un montant positif, vous devez l'ajouter à votre taxe nette. Si le résultat est un montant négatif, vous devez le soustraire de votre taxe nette. Vous devez effectuer un redressement de la taxe nette pour chacune de vos périodes de déclaration en effectuant les calculs suivants.

Ligne 020 – TPS ou composante fédérale de la TVH payée ou payable

Inscrivez le montant total de la TPS de 7 % et de la composante fédérale de la TVH de 7 % qui a été payé ou qui est devenu payable au cours de votre période de

déclaration relativement à vos achats et dépenses. Ce montant est l'élément A de la formule de la méthode d'attribution spéciale.

Ligne 021 – Crédits de taxe sur les intrants

Inscrivez le montant total des crédits de taxe sur les intrants (CTI) demandés au cours de votre période de déclaration. N'oubliez pas que les CTI demandés ne doivent généralement pas inclure les montants au titre de la composante provinciale de la TVH de 8 %. Ce montant est l'élément B de la formule de la méthode d'attribution spéciale.

Ligne 022 – TPS ou composante fédérale de la TVH non recouvrable (ligne 020 moins ligne 021)

Calculez la TPS de 7 % et la composante fédérale de la TVH de 7 % non recouvrable pour votre période de déclaration en soustrayant le montant de la ligne 021 du montant de la ligne 020. Inscrivez le résultat à la ligne 022.

Ligne 023 – Pourcentage d'attribution

Inscrivez votre pourcentage d'attribution total pour toutes les provinces participantes indiquées dans la colonne 2 de l'annexe A pour votre période de déclaration.

Ligne 024 – TPS ou composante fédérale de la TVH non recouvrable attribuable aux provinces participantes

Multipliez le montant de la ligne 022 par le pourcentage d'attribution total selon la ligne 023 et inscrivez le résultat à la ligne 024 pour votre période de déclaration.

Ligne 025 – Composante provinciale de la TVH attribuable aux provinces participantes

Déterminez la composante provinciale de la TVH attribuable aux provinces participantes en multipliant le montant de la ligne 024 par la fraction 8/7. Inscrivez le résultat à la ligne 025.

Ligne 026 – Composante provinciale de la TVH payée ou payable

Si vous êtes un déclarant annuel, déterminez le montant total de la composante provinciale de la TVH de 8 % qui était payable ou que vous avez payé au cours de votre période de déclaration avant qu'il devienne exigible. Inscrivez le montant total à la ligne 026 de cette déclaration. Si vous êtes un déclarant mensuel ou trimestriel, dans chaque période de déclaration, déterminez le montant total de la composante provinciale de la TVH de 8 % qui était payable et de la composante provinciale de la TVH de 8 % que vous avez payé avant qu'il devienne exigible. Prenez le montant de chaque période de déclaration et inscrivez ce montant à la ligne 026 dans la zone correspondante de la déclaration GST494.

Ligne 027 – Composante provinciale nette de la TVH avant les redressements divers (ligne 025 moins ligne 026)

Calculez la composante provinciale nette de la TVH avant les redressements divers en soustrayant le montant de la ligne 026 du montant de la ligne 025. Inscrivez le résultat à la ligne 027.

Ligne 028 – Montants visés positifs

Déterminez le montant total de vos redressements visés pour votre période de déclaration. Si le montant total est positif, inscrivez-le à la ligne 028. S'il est négatif, consultez la ligne 030. Ce montant est l'**élément G** de la formule de la méthode d'attribution spéciale.

Ligne 029 – Montant total de la composante provinciale nette de la TVH (ligne 027 plus ligne 028)

Additionnez le montant de la ligne 028 au montant de la ligne 027. Inscrivez le résultat à la ligne 029.

Ligne 030 – Montants visés négatifs

Si le montant total de vos redressements visés pour votre période de déclaration est un montant négatif, inscrivez ce montant à la ligne 030. Ce montant est l'**élément G** de la formule de la méthode d'attribution spéciale.

Ligne 031 – Montant total de la composante provinciale nette après redressements (ligne 029 moins ligne 030)

Pour calculer le redressement de la taxe nette pour la période de déclaration, soustrayez le montant de la ligne 030 du montant de la ligne 029. Inscrivez le résultat à la ligne 031.

Remarque

Si le résultat de la ligne 031 est un montant positif, inscrivez-le à la ligne 104; s'il s'agit d'un montant négatif, inscrivez-le à la ligne 107 de la partie E aux fins du calcul des redressements définitifs de la taxe nette dans la déclaration finale GST494.

Partie E – Calcul des redressements définitifs de la taxe nette

Déclarants annuels : Si vous êtes un déclarant annuel, remplissez toutes les zones annuelles de la partie E de la déclaration GST494. Cette déclaration est utilisée pour déclarer votre redressement définitif de la taxe nette en ce qui a trait à la composante provinciale de la TVH de 8 %.

Déclarants mensuels et trimestriels : Si vous êtes un déclarant mensuel ou trimestriel, vous aurez besoin de renseignements provenant de vos déclarations GST34 produites tout au long de l'exercice, de façon à effectuer le redressement définitif de la taxe nette dans la déclaration GST494. Dans la déclaration GST494, vous effectuez un rapprochement entre le paiement provisoire de la taxe

nette ou le remboursement provisoire de la taxe nette déclarée dans chacune des déclarations GST34 produites durant votre exercice, et la taxe nette réelle pour toutes les périodes de déclaration à laquelle se rapporte la déclaration GST494.

Vous devez remplir toutes les lignes de la section du calcul des redressements définitifs. Inscrivez un zéro en cas de montants nuls ou si la ligne ne s'applique pas à votre situation.

Ligne 101 – Ventes et autres recettes

Inscrivez à la ligne 101 le montant total des ventes de produits et de services, notamment les ventes de produits et services détaxés et autres recettes selon vos registres ou le montant total des ventes selon vos états financiers ou l'équivalent. Ne tenez pas compte de la taxe de vente provinciale, de la TPS, de la TVH et des montants que vous avez déclarés dans une déclaration antérieure. Arrondissez les montants au dollar près.

Ligne 103 – TPS/TVH perçue et TPS/TVH à percevoir

Déclarants annuels : Inscrivez le total de tous les montants de TPS et de TVH que vous avez perçus sur des produits et services pour lesquels vous étiez tenu de prélever la TPS de 7 % et la TVH de 15 % (y compris la TPS et la TVH prélevées relativement à la vente d'immeubles taxables, le cas échéant, ou d'immobilisations). N'oubliez pas d'inclure le montant de TPS et de TVH que vous avez prélevé sur les factures payées et impayées.

Déclarants mensuels et trimestriels : Inscrivez les montants que vous aviez déclarés antérieurement à la ligne 103 de chaque déclaration GST34 dans la zone correspondante de la déclaration GST494.

Ligne 104 – Redressements

Déclarants annuels : Remplissez la ligne 104 si vous êtes tenu d'effectuer des redressements visant à augmenter le montant de la taxe nette que vous déclarez pour la période de déclaration. Inscrivez le total de tous les redressements. Vous trouverez ci-après des exemples de ce genre de redressement :

- un montant positif indiqué à la ligne 031 de cette déclaration GST494;
- si vous avez radié un montant de TPS et de TVH concernant des créances irrécouvrables dans une déclaration antérieure et si vous avez récupéré par la suite une partie ou la totalité de ces créances, additionnez le montant de TPS et de TVH que vous avez recouvré en vous basant sur la formule établie au paragraphe 231(3) de la Loi (vous pouvez consulter la section sur les créances irrécouvrables dans le guide intitulé *Renseignements généraux sur la TPS/TVH à l'intention des inscrits*);
- si vous avez demandé 100 % des CTI pour les frais de repas et de divertissement durant l'année, vous devez ajouter 50 % de ces crédits à votre taxe nette une fois par année.

Déclarants mensuels et trimestriels : Pour chacune des périodes de déclaration, soustrayez du montant du redressement indiqué à la ligne 104 de chacune de vos déclarations GST34, le montant que vous avez ajouté par suite de votre redressement provisoire de la taxe nette par la formule de calcul en vertu de la méthode d'attribution spéciale. Additionnez au montant qui reste le montant positif, le cas échéant, selon la ligne 031 de la déclaration GST494. Inscrivez le résultat à la ligne 104 dans la zone correspondante pour la même période de déclaration dans la déclaration GST494.

Ligne 105 – Montant total de la TPS/TVH et des redressements pour la période (ligne 103 plus ligne 104)

Additionnez les montants des lignes 103 et 104. Inscrivez le résultat à la ligne 105.

Ligne 106 – Crédits de taxe sur les intrants

Déclarants annuels : Inscrivez tous les CTI non demandés (TPS/TVH payée ou payable relativement à des dépenses admissibles) pour la période de déclaration courante, ainsi que les CTI admissibles non demandés pour des périodes antérieures, à la ligne 106.

Déclarants mensuels et trimestriels : Transcrivez le montant que vous avez déclaré antérieurement à la ligne 106 de chaque déclaration GST34, dans la zone correspondante (c.-à-d. à la ligne 106) pour la même période de déclaration dans la déclaration GST494.

Ligne 107 – Redressements

Déclarants annuels : Remplissez la ligne 107 si vous effectuez des redressements pour diminuer le montant de la taxe nette que vous déclarez pour la période de déclaration. Inscrivez le total de tous les redressements. Voici des exemples de ce genre de redressement :

- un montant négatif indiqué à la ligne 031 de cette déclaration GST494;
- la TPS/TVH incluse dans le montant des radiations de créances irrécouvrables en ce qui a trait à vos comptes débiteurs, à condition que vous ayez déjà comptabilisé et versé la totalité de la taxe sur vos fournitures taxables ayant donné lieu à ces créances.

Déclarants mensuels et trimestriels : Soustrayez du montant du redressement indiqué à la ligne 107 de chaque déclaration GST34 pour chaque période de déclaration, le montant que vous avez additionné à la suite de votre redressement provisoire de la taxe nette calculé en vertu de la formule de la méthode d'attribution spéciale. Additionnez au montant qui reste le montant négatif, le cas échéant, selon la ligne 031 de la déclaration GST494. Inscrivez le résultat à la ligne 107 dans la zone correspondante pour la même période de déclaration dans la déclaration GST494.

Ligne 108 – Montant total des crédits de taxe sur les intrants et des redressements (ligne 106 plus ligne 107)

Additionnez les montants des lignes 106 et 107. Inscrivez le résultat à la ligne 108.

Ligne 109 – Taxe nette (ligne 105 moins ligne 108)

Soustrayez le montant de la ligne 108 du montant de la ligne 105. La différence correspond à votre taxe nette. Inscrivez le résultat à la ligne 109.

Ligne 110 – Acomptes provisionnels versés

Si vous êtes un déclarant annuel, inscrivez à la ligne 110 le montant des acomptes provisionnels et le montant de la taxe nette que vous nous avez déjà versés pour la période de déclaration courante.

Ligne 111 – Remboursements

Déclarants annuels : Inscrivez le montant total du remboursement de TPS/TVH demandé selon le formulaire GST189, *Demande générale de remboursement de la taxe sur les produits et services (TPS)/taxe de vente harmonisée (TVH)*, ou le formulaire GST66, *Demande de remboursement de la taxe sur les produits et services/taxe de vente harmonisée à l'intention des organismes de services publics*, que vous avez demandé pour cette période. Inscrivez le montant total du remboursement demandé à la ligne 111 de la déclaration GST494.

Déclarants mensuels et trimestriels : Transcrivez les remboursements, le cas échéant, déclarés à la ligne 111 de chacune de vos déclarations GST34 dans la zone correspondante de la déclaration GST494 pour chaque période de déclaration.

Ligne 112 – Total des autres crédits (ligne 110 plus ligne 111)

Additionnez les montants des lignes 110 et 111 et inscrivez le résultat à la ligne 112.

Ligne 113A – Solde (ligne 109 moins ligne 112)

Soustrayez le montant de la ligne 112 du montant de la ligne 109. Inscrivez le résultat à la ligne 113A.

Ligne 205 – Taxe à payer relativement à l'acquisition d'immeubles

Déclarants annuels : Remplissez cette ligne si vous êtes un inscrit qui a acheté des immeubles en vue de l'utilisation, ou de la fourniture principalement dans le cadre de vos activités commerciales. Vous devez procéder à une autocotisation et à la comptabilisation de la taxe à payer relativement à votre achat. Inscrivez le montant total de la TPS/TVH à payer relativement à l'acquisition d'immeubles.

Déclarants mensuels et trimestriels : Transcrivez le montant que vous avez déclaré à la ligne 205 de chacune de

vos déclarations GST34 dans la zone correspondante (c.-à-d. à la ligne 205) de la partie E de la déclaration GST494 pour la même période de déclaration.

Ligne 405 – Taxe à payer relativement à des fournitures taxables

Déclarants annuels : Si vous êtes un inscrit, additionnez les montants suivants et inscrivez le résultat à la ligne 405 :

- la composante fédérale de la TVH de 7 % relativement aux fournitures taxables;
- la composante provinciale de la TVH de 8 % qui constitue un montant de taxe visé par règlement.

Déclarants mensuels et trimestriels : Transcrivez le montant déclaré à la ligne 405 de chacune de vos déclarations GST34 dans la zone correspondante (c.-à-d. à la ligne 405) de la partie E de la déclaration GST494 pour la même période de déclaration.

Ligne 113B – Solde (ligne 113A plus ligne 205 plus ligne 405)

Additionnez les montants des lignes 113A, 205 et 405 et inscrivez le résultat sur cette ligne.

Ligne 114 – Remboursements provisoires

Si vous êtes un déclarant mensuel ou trimestriel, transcrivez les montants que vous avez déclarés à la ligne 114 de chacune de vos déclarations GST34 dans la zone correspondante (c.-à-d. à la ligne 114) dans la partie E de la déclaration GST494 pour la même période de déclaration. Si aucun remboursement n'a été demandé, inscrivez «0» sur cette ligne.

Ligne 115 – Solde après les remboursements provisoires (ligne 113B moins ligne 114)

Soustrayez le montant de la ligne 114 du montant de la ligne 113B pour calculer le solde après les remboursements provisoires.

Ligne 116 – Taxe versée

Si vous êtes un déclarant mensuel ou trimestriel, transcrivez le montant que vous avez déclaré dans chacune de vos déclarations GST34 dans la zone correspondante (c.-à-d. à la ligne 116) de la partie E de la déclaration GST494 pour la même période de déclaration. Si aucun paiement n'a été effectué, inscrivez «0» sur cette ligne.

Ligne 117 – Solde (ligne 115 moins ligne 116)

Soustrayez le montant de la ligne 116 du montant de la ligne 115 pour calculer le solde. Inscrivez le résultat sur cette ligne.

Ligne 118 – Remboursement demandé

Si le montant de la ligne 117 est un montant négatif, inscrivez ce montant à la ligne 118.

Ligne 119 – Paiement joint

Si le montant de la ligne 117 est un montant positif, inscrivez ce montant à la ligne 119. Joignez un chèque correspondant à ce montant.

Remarque

Un solde inférieur à 2 \$ aux lignes 118 et 119 n'est ni remboursé ni payable.

Partie F – Tableau A/Pourcentages d'attribution du revenu imposable à une province ou un territoire

Le tableau A indique votre pourcentage d'attribution d'un revenu imposable à une province ou un territoire. Les pourcentages totaux calculés correspondent à vos pourcentages d'attribution pour l'année d'imposition courante et l'année d'imposition précédente. Pour calculer ces pourcentages, consultez l'élément C de la formule de calcul en vertu de la méthode d'attribution spéciale, à la page 10 de ce guide.

Vous devez alors :

- remplir les colonnes 1 et 2 pour chaque province participante;
- additionner tous les pourcentages d'attribution figurant dans chaque colonne pour les provinces participantes;
- inscrire le pourcentage total de la colonne 2 à la ligne 023 de la partie D de la déclaration GST494.

Partie G – Attestation

Tous les déclarants doivent remplir cette section. N'oubliez pas d'apposer votre signature et d'inscrire la date à votre déclaration. Si vous avez demandé à une personne autorisée de signer la déclaration en votre nom, cette personne doit avoir rempli un formulaire RC59, *Formulaire d'autorisation de l'entreprise*, ou nous envoyer une lettre d'autorisation.

Date d'échéance au remboursement

Si vous avez droit à un remboursement et si vous ne l'avez pas reçu dans les 21 jours suivant la production de la déclaration dans laquelle vous avez demandé ce remboursement, nous vous paierons des intérêts sur le remboursement à compter du 21^e jour suivant la date de production de votre déclaration, à condition que vous ayez fourni tous les renseignements nécessaires et que vous ayez produit toutes les déclarations antérieures.

Remarque

La date la plus hâtive à laquelle débute la période de 21 jours correspond au premier jour suivant la fin de votre période de déclaration. Si vous produisez votre déclaration avant la fin de la période de déclaration à

laquelle elle se rapporte, nous ne la traiterons pas avant que la période de déclaration soit terminée.

Pénalités et intérêts

Si vous ne versez pas la taxe nette à payer avant la date limite, vous êtes passible d'une pénalité de 6 % par année en plus des frais d'intérêt à un taux visé. Le taux d'intérêt mensuel visé (qui fait l'objet d'un redressement trimestriel) et le taux de pénalité sont capitalisés quotidiennement.

Nous calculons les pénalités et intérêts selon les cas suivants :

- dans le cas des acomptes provisionnels tardifs ou insuffisants;
- à compter de la date à laquelle la taxe nette provisoire de la déclaration GST34 devait être payée jusqu'à la date de paiement du montant à payer et des pénalités et intérêts applicables, en choisissant la plus hâtive de ces dates;
- de la date à laquelle vous devez produire la déclaration GST494 pour l'exercice.

Si vous êtes tenu de payer des pénalités et intérêts relativement à votre taxe nette provisoire et si vous ne payez pas ces montants au plus tard à la date limite prévue pour la production de votre déclaration GST494, la Loi considère que les pénalités et intérêts constituent un montant de taxe nette qui n'a pas été versé. Par conséquent, le montant reste assujéti à des pénalités et intérêts jusqu'au moment du paiement.

Production de déclarations marquées «néant»

Si vous êtes un déclarant mensuel ou trimestriel, vous devez produire une déclaration GST34 pour chaque période de déclaration, même si vous n'avez pas de taxe à payer et même si vous ne vous attendez pas à un remboursement. Autrement dit, même si vous n'avez conclu aucune transaction commerciale durant une période de déclaration visée, vous devez néanmoins produire une déclaration marquée «néant». Si vous ne produisez pas de déclaration, vous pouvez vous attendre à recevoir un *Avis de rappel*. Nous pourrions également vous imposer une pénalité pour omission de produire une déclaration GST34.

La déclaration devrait renfermer uniquement les renseignements qui s'appliquent à la période de déclaration visée.

Avis de cotisation

Une fois que nous aurons traité votre déclaration, nous vous enverrons un *avis de cotisation* si :

- vous avez commis une erreur ou avez oublié de fournir certains renseignements dans votre déclaration;
- le solde est un solde débiteur;
- vous demandez un remboursement;
- vous avez droit à un remboursement.

Vos livres et registres pourraient faire l'objet d'une vérification. Si nous réalisons une vérification, vous recevrez un relevé des redressements proposés, après quoi vous aurez 15 jours pour discuter des redressements proposés avec la Section de la vérification du bureau des services fiscaux. Après cette période, le vérificateur établit et délivre un *avis de cotisation*.

Une cotisation est finale et exécutoire. Cependant, vous pouvez produire un *avis d'opposition* au plus tard 90 jours après la date de mise à la poste de l'*avis de cotisation*.

Si vous recevez un *avis de cotisation* et si vous désirez obtenir des renseignements supplémentaires, adressez-vous à un bureau des services fiscaux en personne ou par téléphone.

Tenue de registres

Vous n'êtes pas tenu d'annexer des reçus ou des pièces justificatives lorsque vous produisez votre déclaration GST34 ou GST494, mais vous devez conserver tous vos registres (reçus, factures et accords écrits) aux fins de la vérification.

Nous pourrions vous demander de produire ces registres pour vérifier les montants figurant dans vos déclarations. Vous devez les conserver pendant six ans à compter de la fin de l'année à laquelle ils se rapportent.

Remarque

Si vous êtes un inscrit non résident aux fins de la TPS/TVH, vous devez indiquer tous les montants de TPS/TVH en dollars canadiens et effectuer vos versements en dollars canadiens.

Annexe A – GST34, Déclaration des inscrits – Taxe sur les produits et services/taxe de vente harmonisée**Remarque**

Si vous êtes une institution financière désignée particulière et un déclarant trimestriel ou mensuel, utilisez le formulaire GST34 pour une déclaration provisoire aux fins de la méthode d'attribution spéciale.

(Échantillon du formulaire GST34)

(Échantillon du formulaire GST34)

Annexe B – GST494, Déclaration finale de taxe sur les produits et services/taxe de vente harmonisée pour les institutions financières désignées particulières

(Échantillon du formulaire GST494)

Annexe C – Instructions relatives aux méthodes de calcul de la base d'acomptes provisionnels

Vous pouvez choisir une seule des quatre méthodes de calcul des acomptes provisionnels (c.-à-d. A, B, C ou D) prévues aux alinéas 363(2) a), b), c) et d) de la *Loi sur la taxe d'accise* (la Loi).

Méthode de calcul A (alinéa 363(2)a) de la Loi)

Vos acomptes provisionnels pour les trimestres se terminant après mars 1997 de l'exercice de transition correspondent au moins élevé des montants suivants :

- (i) le quart de votre base d'acomptes provisionnels pour la période de déclaration, d'après votre taxe nette à payer (selon une estimation) pour l'exercice courant;
- ii) le montant calculé au moyen de la formule suivante :

$$A + (B / 4)$$

où :

A représente le total de tous les montants, dont chacun des montants est calculé pour une province participante au moyen de la formule suivante :

$$\frac{C \times D \times (E / F) \times (G / 365)}{H}$$

où :

C est votre base d'acomptes provisionnels pour la période de déclaration donnée, calculée conformément à l'alinéa 237(2)b) de la Loi, comme si vous n'étiez pas une institution financière désignée particulière et comme si la composante provinciale de la TVH de 8 % ne s'appliquait pas,

D correspond au moindre de votre pourcentage d'attribution (selon une estimation) pour la province participante pour l'année d'imposition courante et du pourcentage d'attribution à la province participante pour l'année d'imposition précédente,

E est 8 %,

F est 7 %,

G est le nombre de jours compris dans la période de déclaration donnée après mars 1997,

H est le nombre de trimestres d'exercice se terminant le 1^{er} avril 1997 ou par la suite et au cours de la période de déclaration donnée (c.-à-d. l'exercice),

B est votre base d'acomptes provisionnels pour la période de déclaration donnée d'après votre taxe nette pour l'exercice précédent, comme si vous n'étiez pas une institution financière désignée particulière et comme si vous n'étiez pas assujéti à la composante provinciale de la TVH de 8 %.

Méthode de calcul B (alinéa 363(2)b) de la Loi)

Vos acomptes provisionnels pour les trimestres d'exercice se terminant après mars 1997 de l'exercice de transition correspondent au montant visé par la formule suivante :

$$A + (B / 4)$$

où :

A représente le total de tous les montants, dont chacun des montants est calculé pour une province participante selon la formule suivante :

$$\frac{C \times D \times (E / F) \times (G / 365)}{H}$$

où :

C est votre base d'acomptes provisionnels pour la période de déclaration donnée, calculée conformément à l'alinéa 237(2)b) de la Loi, comme si vous n'étiez pas une institution financière désignée particulière et comme si vous n'étiez pas assujéti à la composante provinciale de la TVH de 8 %,

D est votre pourcentage d'attribution pour la province participante pour l'année d'imposition précédente,

E est 8 %,

F est 7 %,

G est le nombre de jours compris dans la période de déclaration donnée après mars 1997,

H est le nombre de trimestres se terminant le 1^{er} avril 1997 ou par la suite et se terminant dans la période de déclaration donnée,

B représente votre base d'acomptes provisionnels pour la période de déclaration, calculée conformément à l'alinéa 237(2)b) de la Loi, comme si vous n'étiez pas une institution financière désignée particulière et comme si vous n'étiez pas assujéti à la composante provinciale de la TVH de 8 %.

Calcul approximatif des acomptes provisionnels

Si le calcul de vos acomptes provisionnels est fondé sur votre taxe nette (selon une estimation) pour l'exercice courant, pour fins du calcul de la base de vos acomptes provisionnels de la période de déclaration en question vous devez tenir compte du fait que l'alinéa 237(2)b) de la Loi stipule ce qui suit :

(b) un montant calculé selon la formule

$$C \times (365 / D)$$

où :

C est la taxe nette pour toutes les périodes de déclaration de l'inscrit se terminant au cours de la période de 12 mois précédant la période de déclaration donnée,

D est le nombre de jours compris dans ces périodes de déclaration précédentes.

Méthode de calcul C (alinéa 363(2)c) de la Loi)

Les acomptes provisionnels pour les trimestres d'exercice se terminant après mars 1997 de l'exercice de transition correspondent au moins élevé des montants suivants :

- (i) le quart de votre base d'acomptes provisionnels pour la période de déclaration, d'après votre taxe nette (selon une estimation) pour l'exercice courant;
- (ii) le montant calculé au moyen de la formule suivante :

$$(A + B) + (C / 4)$$

où :

A représente le total de tous les montants dont chacun des montants est calculé pour une province participante au moyen de la formule suivante :

$$\frac{[(D - E) \times F \times (G / H) \times (I / 365)] - K}{J}$$

où :

D est le total des montants suivants :

- (i) de tous les montants de la TPS de 7 % et de la composante fédérale de la TVH de 7 % (autre qu'un montant de taxe visé) qui sont devenus exigibles durant la période de déclaration donnée ou que vous avez payés durant la période de déclaration donnée avant qu'ils deviennent exigibles;
- (ii) de tous les montants de la TPS de 7 % et de la composante fédérale de la TVH de 7 % (autre qu'un montant de taxe visé dont il est question en (i) ci-dessus) qui vous ont été payés au titre d'une fourniture effectuée par une société étroitement liée qui n'est pas une institution financière désignée particulière et qui seraient devenus exigibles n'eut été d'un choix exercé en vertu de l'article 150 de la Loi, à moins que l'alinéa (iii) ci-après s'applique;

- (iii) de tous les montants de la TPS de 7 % et de la composante fédérale de la TVH de 7 % au titre de fournitures effectuées en vertu d'un choix prévu à l'article 150 et pour lesquelles un nouveau choix est effectué en vertu du paragraphe 225.2(4) de la Loi.

E est le total des montants suivants :

- (i) de tous les CTI au titre de la TPS de 7 % et de la composante fédérale de la TVH de 7 % pouvant être demandés pour les périodes de déclaration courante et précédente et inclus dans votre déclaration GST34 pour votre période de déclaration donnée (autres que les CTI pour un montant de taxe visé dont il est question en (i) de l'élément D);
- (ii) de tous les CTI qui auraient pu être demandés si vous étiez tenu de payer un montant de taxe égal au montant inclus à l'alinéa (ii) ou (iii) de l'élément D.

F est le moindre de votre pourcentage d'attribution (selon une estimation) pour la province participante pour l'année d'imposition et de votre pourcentage d'attribution à la province participante pour l'année d'imposition précédente,

G est 8 %,

H est 7 %,

I est le nombre de jours compris dans la période de déclaration donnée après mars 1997,

J est le nombre de trimestres d'exercice se terminant le 1^{er} avril 1997 ou par la suite, durant la période de déclaration donnée,

K est le total des montants suivants :

- (i) de tous les montants au titre de la composante provinciale de la TVH de 8 % (autre qu'un montant de taxe visé) qui sont devenus exigibles durant la période de déclaration donnée ou que vous avez payés durant la période de déclaration donnée avant qu'ils deviennent exigibles;
- (ii) de tous les montants au titre de la composante provinciale de la TVH de 8 % payables par votre fournisseur et qui sont inclus dans le coût de la fourniture d'un bien ou d'un service au cours de votre trimestre d'exercice lorsqu'un choix conjoint a été exercé en vertu du paragraphe 225.2(4) de la Loi.

B représente le total de tous les montants à percevoir et de tous les autres montants perçus par vous durant le trimestre d'exercice au titre de la composante provinciale de la TVH de 8 %,

C représente votre base d'acomptes provisionnels pour la période de déclaration donnée, calculée conformément à l'alinéa 237(2)b) de la Loi, comme si vous n'étiez pas une institution financière désignée particulière et comme si vous n'étiez pas assujéti à la composante provinciale de la TVH de 8 %.

Méthode de calcul D (alinéa 363(2)d) de la Loi)

Vos acomptes provisionnels pour les trimestres d'exercice se terminant après mars 1997 de l'année de transition sont calculés au moyen de la formule suivante :

$$(A + B) + (C / 4)$$

où :

A représente le total de tous les montants dont chacun des montants est calculé pour une province participante selon la formule suivante :

$$\frac{[(D - E) \times F \times (G / H) \times (I / 365)] - K}{J}$$

où :

D est le total de tous les montants dont chacun représente

- (i) tous les montants de TPS de 7 % et de la composante fédérale de la TVH de 7 % (autre qu'un montant de taxe visé) qui sont devenus exigibles durant une période de déclaration (en référence à la «période de déclaration donnée précédente») se terminant dans les 12 mois précédant la période de déclaration donnée ou qu'étaient payés durant votre période de déclaration précédente donnée avant qu'ils deviennent exigibles;
- (ii) tous les montants de TPS de 7 % et de la composante fédérale de la TVH de 7 % (autre qu'un montant de taxe visé dont il est question en (i) ci-dessus) au titre d'une fourniture effectuée par une société étroitement liée qui n'est pas une institution financière désignée particulière et qui aurait été payable durant une période de déclaration précédente donnée n'eut été du choix exercé en vertu de l'article 150 de la Loi (à moins que l'alinéa (iii) ci-après s'applique);
- (iii) tous les montants de TPS de 7 % et de la composante fédérale de la TVH de 7 % au titre de fournitures effectuées durant la période de déclaration précédente donnée en vertu d'un choix prévu à l'article 150 et pour lesquelles un nouveau choix est produit en vertu du paragraphe 225.2(4) de la Loi.

E est le total des montants suivants :

- (i) la totalité de vos CTI au titre de la TPS de 7 % et de la composante fédérale de la TVH de 7 % (autres que les CTI pour un montant de taxe visé par règlement dont il est question à l'alinéa (i) de l'élément D ci-dessus), pouvant être demandés pour la période de déclaration précédente donnée ou les périodes de déclaration précédant la période de déclaration précédente donnée par la déclaration que vous avez produite pour cette période;
- (ii) la totalité des CTI (autres que les CTI concernant un montant de taxe visé par règlement prévu à l'alinéa (i) de l'élément D ci-dessus) que vous auriez pu demander au cours de la période de déclaration donnée précédente si vous aviez été tenu de payer un montant de taxe correspondant au montant inclus à l'alinéa (ii) ou (iii) de l'élément D).

F est le pourcentage d'attribution pour la province participante pour l'année d'imposition précédente,

G est 8 %,

H est 7 %,

I est le nombre de jours compris dans la période de déclaration donnée après mars 1997,

J est le nombre de trimestres d'exercice se terminant le 1^{er} avril 1997 ou par la suite durant la période de déclaration donnée,

K est le total des montants suivants :

- (i) de tous les montants au titre de la composante provinciale de la TVH de 8 % (autre qu'un montant de taxe visé par règlement) qui sont devenus exigibles durant le trimestre d'exercice ou que vous avez payés durant le trimestre d'exercice avant qu'ils deviennent exigibles;
- (ii) de tous les montants au titre de la composante provinciale de la TVH de 8 % payables par votre fournisseur et qui sont inclus dans le coût de la fourniture d'un bien ou d'un service durant le trimestre d'exercice au cours duquel un choix conjoint a été exercé en vertu du paragraphe 225.2(4) de la Loi.

B représente le total de tous les montants à percevoir et de tous les autres montants que vous avez perçus au cours du trimestre d'exercice au titre de la composante provinciale de la TVH de 8 %.

C représente votre base d'acomptes provisionnels pour la période de déclaration donnée, calculée conformément à l'alinéa 237(2)b) de la Loi, comme si vous n'étiez pas une institution financière désignée particulière et comme si vous n'étiez pas assujéti à la composante provinciale de la TVH de 8 %.